

Arrêté n°2024-DCPATE- 67

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Modification du site « PLANETE ARTIFICES » sur la commune de Rives-de-l'Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7578 relative à la modification du site PLANETE ARTIFICES sur la commune de Rives-de-l'Yon, déposée par la société PLANETE ARTIFICES, représentée par M.Jacques COUTURIER, et considérée complète le 18 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de trois surfaces de stockage, en la création d'une zone de chargement/déchargement et en l'ajout de deux dépôts de stockage, le premier pour des artifices de divertissement et le second pour des déchets pyrotechniques avant destruction ; que la surface de l'enceinte pyrotechnique, d'environ 14ha, reste inchangée ;

Considérant que l'extension du bâtiment H4 sera de 560 m<sup>2</sup>, celle du bâtiment H2 de 150 m<sup>2</sup> et celle du bâtiment H de 200 m<sup>2</sup> ; que le dépôt de stockage d'artifices de divertissement se fera sur un boisement d'une surface d'environ 5 500 m<sup>2</sup> ; que le dépôt de stockage pour les déchets pyrotechniques avant destruction se fera sur un terrain d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, actuellement en prairie; que la création ou l'aménagement des différentes voiries, prévues au projet, impacteront des boisements, sans que le dossier précise la surface concernée ou le nombre d'arbres impactés ;

Considérant que, sans aucune analyse préalable, le dossier affirme que les modifications apportées au site n'entraîneront aucun impact négatif sur l'environnement ou sur son insertion paysagère ; qu'une analyse faune/flore, sur le déboisement de 5 500 m<sup>2</sup> et sur l'aménagement de la prairie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> devrait être effectuée ; qu'en l'état, les enjeux environnementaux du projet restent à définir

afin de pouvoir évaluer les incidences potentielles sur les espèces présentes et définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées ;

Considérant que le dossier détaille les risques dus à un accident pyrotechnique vis-à-vis des bâtiments à l'extérieur du site et les impacts sur les éléments intérieurs au site sans toutefois examiner les incidences qu'un accident pyrotechnique pourrait avoir sur la biodiversité présente dans les boisements, les haies ou les parties enherbées;

Considérant que le site se situe à environ 900 m de la zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basse vallée de l'Yon et vallée de la Baffarbière », à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Graon et bois près de Champ-saint-père » et à environ 3km du site Natura 2000 (directive oiseaux) « Marais poitevin » ; que le dossier n'examine pas les impacts potentiels que le projet pourrait avoir sur ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Arrête

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site PLANETE ARTIFICES sur la commune de Rives de l'Yon, déposé par la société PLANETE ARTIFICES, est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura en particulier vocation, d'une part, à identifier les enjeux faune/flore présents sur le site et évaluer les risques sur la biodiversité en cas d'accident pyrotechnique et, d'autre part, à détailler la démarche d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation des atteintes constatées aux espèces. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLANETE ARTIFICES, représentée par M.Jacques COUTURIER, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Vendée  
29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

**Recours hiérarchique :** Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Recours contentieux :** Tribunal administratif de Nantes  
Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)